

Zeitschrift: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1674

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'illusion de la liberté

L'absence de registre central dans la nouvelle loi cache à peine la multiplication des fichiers particuliers, avec un transfert de charges vers les cantons. Tout le contraire des économies et des simplifications administratives annoncées.

Une nouvelle loi sur les armes est soumise au Parlement. Devant les médias, le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), Christoph Blocher, a souligné qu'il n'était pas prévu de créer un fichier central des armes, que personne n'en voulait lors de la consultation et qu'il serait alors nécessaire de créer une onéreuse administration. Regardons la loi de plus près: les armes les plus répandues en Suisse sont les fusils d'assaut et autres armes légères confiées par l'armée aux citoyens-soldats. Dans la loi, l'article 32a prévoit la gestion par la Confédération de la base de données relative «à la remise et au retrait d'armes de l'armée» Voilà déjà un cas réglé. Mais un tel fichier existait déjà.

Un fichier pour les étrangers

Un fichier central existera également pour les étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, qui auraient acquis des armes en Suisse et pour ceux qui habitent dans un pays lié par les accords de Schengen. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter une attestation de leur pays d'origine aux autorités cantonales si elles veulent acquérir une arme (art. 9A, al. 1). La nouvelle loi rend de fait impossible l'acquisition d'une arme par un étranger sans autorisation et enregistrement préalable, donc fichier.

Ceux qui acquièrent des armes par succession (art. 6A, al.1) doivent également de-

mander une autorisation; autrement dit les armes ne pourront plus disparaître au fil des partages, des donations et du changement des générations. Mais il s'agit là également de fichiers cantonaux. Le commerce des armes entre particuliers doit faire l'objet de contrats soumis dans les 30 jours à l'autorité cantonale. (art 11, al.2)

Ventes enregistrées

Naturellement toute importation ou exportation d'armes est soumise à autorisation et les armuriers sont tenus à un inventaire précis et détaillé (art.21, al.1). Toutes les armes nouvellement vendues devront être marquées à des fins de traçabilité (art.18 a). Le projet de loi ne précise pas comment cette traçabilité doit être enregistrée. Pour qu'elle soit utile, il faudra bien créer un fichier des armes vendues!

Pour acheter une arme, il est nécessaire de demander un permis d'acquisition, sauf, et cet article 10 est décisif, pour les armes de chasse à un coup ou plusieurs canons, les armes à répétition manuelle «utilisées pour le tir hors service ou le tir sportif organisé par les sociétés de tir», ... sauf que le contrat de vente de ce type d'armes, s'il s'agit d'échanges entre particulier devra bel et bien être enregistré par l'autorité cantonale (art. 11, al.3).

De fait les armes en circulation légale seront bel et bien enregistrées en quasi-totalité par la Confédération et les

cantons au fil des achats et des successions. Pour peu que les cantons se mettent d'accord sur un format de fichier commun, l'échange de données sera relativement facile avec la Confédération. Et la loi ne mentionne pas que ces échanges sont interdits.

L'absence de fichier centralisé présenté par Christoph Blocher comme une mesure de liberté et d'économie n'est donc qu'un rideau de fumée. En cas de circonstances exceptionnelles ou d'enquête pénale, la communication entre les différents fichiers sera, si les experts et les informaticiens font correctement leur travail, ce qui reste à démontrer, relativement facile. Les cantons vont sans doute être contraints d'investir,

et peut-être d'embaucher du personnel pour remplir les nouvelles obligations prévues par la loi.

Les économies promises par le chef du DFJP ne sont donc rien d'autre qu'un effet d'annonce dissimulant un banal transfert de charges de la Confédération vers les cantons. Ce laborieux tricotage ne sert qu'à laisser croire à nos tireurs qu'ils sont toujours l'incarnation de la liberté de porter des armes. Le passé d'une illusion. *jpg*

Le texte de la loi, le message du Conseil fédéral et le communiqué de presse sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la police: www.fedpol.ch/ffaktuell/index.htm

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Daniel Delley (jd)
André Gavillet (ag)
Albert Tille (at)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Imprimerie du Journal de Sainte-Croix

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863,
1002 Lausanne
Téléphone: 021 312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch